

Procès-Verbal Conseil communautaire du 26 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 26 octobre à 19 heures, le Conseil communautaire s'est réuni, dans la salle des fêtes de La Chapelle Gauthier, sous la Présidence de Monsieur Yannick GUILLO, Président, faisant suite aux convocations adressées le 20 octobre 2023.

Ordre du jour :

- 2023/115-01 : Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 28/09/2023
- 2023/116-02 : Accompagnement des communes dans la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables
- 2023/117-03 : Décision modificative N°3 au budget de la Zac NangisActipôle
- 2023/118-04 : Désignation des représentants au sein du conseil d'administration du collège de Nangis
- 2023/119-05 : Création d'un emploi permanent d'éducateur des activités physiques et sportives, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire
- 2023/120-06 : Création d'un emploi permanent d'animateur principal de 2^{ème} classe, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire
- 2023/121-07 : Création de 10 postes supplémentaires d'adjoint territoriaux d'animation vacataires
- 2023/122-08 : Approbation du projet de rénovation des locaux de la Jouerie et de transplantation de l'ALSH maternelle, rue de la République à Nangis

Informations et questions diverses :

- Informations relatives aux décisions prises par le Président

Date de la convocation

20/10/2023

Date de l'affichage

20/10/2023

Étaient Présents

Michel BILLOUT, Gilles BOUDOT, Jean-Jacques BRICHET, Davy BRUN, Frédéric BRUNOT, Christian CIBIER, Sébastien COUPAS, Jean-Marc DESPLATS, Eliane DIACCI, Philippe DUCQ, Marcel FONTELLIO, Charlie GABILLON, Yannick GUILLO, Serge HAMELIN, Ghislaine HARSCOËT, Fabrice HOULIER, Mohamed KHERBACH, Clotilde LAGOUTTE, Alban LANSELLE, Christophe MARTINET, Francis OUDOT, Angélique RAPPAILLES, Jean-Yves RAVENNE, Frédéric ROCHER, Stéphanie SCHUT et Jean-Sébastien SGARD.

Absents excusés représentés

Didier BALDY par Sébastien COUPAS, Carine CALMON PLANTIN par Ghislaine HARSCOËT, Sébastien DROMIGNY par Marcel FONTELLIO, Brigitte JACQUEMOT par Davy BRUN, Nolwenn LE BOUTER par Stéphanie SCHUT, Gilbert LECONTE par Jean-Jacques BRICHET, Édith LION par Alban LANSELLE, Suzanna MARTINET par Philippe DUCQ, Nadia MEDJANI par Charlie GABILLON, Pierre-Yves NICOT par Eliane DIACCI, Sylvie PROCHILLO par Jean-Yves RAVENNE, Alain THIBAUD par Jean-Sébastien SGARD, Joëlle VACHER par Christian CIBIER.

Absents

Sylvain CLÉRIN, Aymeric DUROX, Farid MÉBARKI, Pierre PERRET, Aurélie POLESE.

44 conseillers communautaires en exercice : 26 présents, 13 représentés et 5 absents à la séance.

Madame Charlie GABILLON est nommée secrétaire de séance.

2023/115-01 – OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023

Monsieur Yannick GUILLO présente la délibération.

Le procès-verbal de la séance du conseil communautaire, qui s'est tenue le 28 septembre 2023, a été établi par la secrétaire de séance désignée en la personne de Madame Brigitte JACQUEMOT,

Il convient que les membres du Conseil communautaire le valident ou demandent à le modifier.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présent et représentés,

ARTICLE UN :

Approuve le procès-verbal du conseil communautaire du 28 septembre 2023.

ARTICLE DEUX :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023/116-02 – OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES DANS LA DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Monsieur Jean-Marc DESPLATS présente la délibération.

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi APER répond à un double objectif : d'une part, relocaliser la production d'énergie sur le territoire national afin de garantir l'indépendance énergétique de la France et maîtriser les coûts de l'énergie, d'autre part, d'atteindre les objectifs de neutralité carbone en 2050.

Toutes les communes, quelle que soit leur strate, sont tenues d'identifier des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables sur leur territoire. Ces zones sont définies par délibération du conseil municipal après concertation du public, en fonction des potentiels de production des EnR et doivent faire l'objet d'un débat en conseil communautaire. Une fois ces zones définies, elles seront transmises au référent préfectoral, soit pour la Seine-et-Marne, le sous-préfet de Meaux, au plus tard le 31 décembre 2023.

Au vu des délais très contraints et en l'absence d'ingénierie interne, il a été proposé lors du bureau communautaire du 21 septembre 2023, de recourir à un prestataire afin d'accompagner les communes dans cette démarche. Le bureau d'études sera rémunéré par la communauté de communes et mis à disposition des communes. Le coût de cette prestation est estimé à environ 30 000 €, l'enveloppe maximale est de 35 000 €. Cette action s'inscrit dans la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial de la communauté de communes dont un des objectifs est le développement des énergies renouvelables sur le territoire intercommunal.

Madame Stéphanie SCHUT demande que lui soit communiqué, à titre d'information, le nom des

bureaux d'études consultés. Le Président confirme que la communication sera faite.

Le Conseil communautaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi APER ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/n°2 en date du 7 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Brie Nangissienne et notamment la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2023/38-10 en date du 30 mars 2023 définissant l'intérêt communautaire et notamment « Suivi des projets d'aménagement liés aux énergies » ;

Considérant le planning contraint de définition des ZA EnR présenté en commission travaux et accessibilité du 11 septembre 2023 ;

Considérant l'intérêt pour la CCBN d'accompagner les communes dans la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Considérant que cette action s'inscrit dans la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial ;

Considérant que le bureau communautaire du 21 septembre 2023 s'est prononcé favorablement à cette proposition ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présent et représentés,

ARTICLE UN :

Approuve le recours par la communauté de communes de la Brie Nangissienne à un prestataire en vue d'accompagner les communes membres dans la définition de leurs zones d'accélération des énergies renouvelables.

ARTICLE DEUX :

Dit que cette prestation devra s'inscrire dans une enveloppe financière maximale de 35 000 €.

ARTICLE TROIS :

Dit que les crédits sont inscrits au budget 2023.

ARTICLE QUATRE :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023/117-03 – OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°3 AU BUDGET DE LA ZAC NANGISACTIPÔLE

Monsieur Jean-Jacques BRICHET présente la délibération.

Il est inscrit au budget ZAC les intérêts de la ligne de préfinancement contractée pour financer les travaux d'aménagement.

Au Budget 2023 il a été inscrit au 66111 « intérêts réglés à l'échéance » la somme de 100 000 €, correspondant à l'échéancier transmis au 1^{er} janvier 2023, soit 86 860,59 €. Cette somme a été arrondie à 100 000 € en prévision d'un éventuel tirage en cours d'année.

Cependant l'année 2023 a vu une forte augmentation des taux passant d'un taux initial de 2,46 % à

4,8490 %.

	Au 1 ^{er} janvier 2023		Au 1 ^{er} avril 2023		Au 1 ^{er} juillet 2023	
	Taux	Echéances	Taux	Echéances	Taux	Echéances
Anciennes conditions	2,4600 %	16 757,57	3,4300 %	23 624,84	4,3120 %	30 026,18
Nouvelles conditions	3,4300 %	23 365,23	4,3120 %	29 699,80	4,8490 %	33 765,52

Les tirages se sont donc présentés selon les échéances ci-dessous :

T1	T2	T3	T4	Annuel
15 986,06	23 365,23	29 699,80	33 765,52	102 816,61

Afin de mandater le T4 (dernière opération de l'exercice 2023), il convient d'alimenter le compte 66111 de la différence soit 2 816,61 €.

Des opérations d'ordre sont liées au compte 66111, au chapitre 043 « opérations d'ordre intérieur de la section », le compte 608 « frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement » en dépenses de fonctionnement et au compte 796 « transfert de charges financières » en recettes de fonctionnement.

Afin de conserver l'équilibre budgétaire le compte 605 achats de matériel, équipement et travaux sera réduit d'autant.

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitres	Articles	Montant en €	Chapitres	Articles	Montant en €
66	66111	2 816,61	043	796	2 816,61
043	608	2 816,61			
011	605	-2 816,61			
Total		2 816,61	Total		2 816,61

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023/58-16 en date du 13 avril 2023 portant sur le vote du budget primitif ZAC NangisActipôle exercice 2023,

Considérant la nécessité d'alimenter le compte 66111 « intérêt de l'emprunt » intérêts qui, compte tenu des variations de taux d'emprunts, ont considérablement augmenté au cours de l'année 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présent et représentés,

ARTICLE UN :

DECISION MODIFICATIVE N°3
CC de la BRIE NANGISSIENNE – BUDGET ZAC Nangisactipôle 2023

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitres	Articles	Montant en €	Chapitres	Articles	Montant en €
66	66111	2 816,61	043	796	2 816,61
043	608	2 816,61			
011	605	-2 816,61			
Total		2 816,61	Total		2 816,61

ARTICLE DEUX :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023/118-04 – OBJET : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE DE NANGIS

Monsieur Yannick GUILLO présente la délibération.

Le 8 octobre 2023, Madame Suzanna Martinet a annoncé à la communauté de communes sa démission en tant que représentante titulaire au conseil d'administration du collège René Barthélémy de Nangis.

Le conseil d'administration est l'assemblée qui prend les décisions importantes de l'organisation de l'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLÉ). Il est composé de représentants de l'ensemble des partenaires associés au fonctionnement pédagogique, éducatif, matériel et financier. Certains de ces membres sont de droits ; ils représentent l'administration (équipe de direction élargie) ; d'autres sont désignés (représentants des collectivités locales ou personnalités qualifiées) ; d'autres enfin sont élus et représentent leur collège d'électeurs.

L'article R421-14 du code de l'éducation fixe la composition du conseil d'administration des collèges et lycées. L'alinéa 7° précise que le conseil d'administration comprend « Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ».

L'article R421-16, en vigueur à ce jour, alinéa 6, pour les collèges de moins 600 élèves et ne comportant pas de section d'éducation spécialisée, précise que le conseil d'administration comprend « un représentant de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunal, un représentant de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif ».

Ainsi, il est proposé de remplacer Madame Suzanna Martinet, représentante titulaire au conseil d'administration du collège René Barthélémy de Nangis.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu la délibération n° 2020/70-05 en date du 19 novembre 2020 par laquelle les représentants au sein des conseils d'administration des collèges et du lycée ont été désignés,

Considérant la démission en date du 8 octobre 2023 de Madame Suzanna Martinet en tant que représentante titulaire au conseil d'administration du collège René Barthélémy de Nangis,

Considérant qu'il convient de remplacer Madame Suzanna Martinet,

Vu la candidature déposée de Monsieur Sébastien COUPAS,

Vu le vote à bulletin secret, Madame Charlie GABILLON et Monsieur Frédéric BRUNOT sont nommés assesseurs.

Après en avoir délibéré par un vote à bulletin secret,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers communautaires : 39
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 39
A déduire : bulletins blancs : 7
bulletins nuls : 1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 31

Pour M. Marcel FONTELLIO : 1
Pour M. Alban LANSELLE : 1
Pour M. Sébastien COUPAS : 29

ARTICLE UN :

Monsieur Sébastien COUPAS est désigné représentant titulaire au conseil d'administration du collège René Barthélémy de Nangis.

ARTICLE DEUX :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023/119-05 – OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES, A TEMPS COMPLET, A RAISON DE 35 HEURES HEBDOMADAIRE

Monsieur Jean-Jacques BRICHET présente la délibération

En novembre 2022, la communauté de communes de la Brie Nangissienne a recruté un éducateur des activités physiques et sportives, en remplacement d'un agent parti en disponibilité pour convenances personnelles.

La disponibilité pour convenances personnelles de l'agent remplacé étant d'une durée de 3 ans (longue durée), le motif de recrutement de l'agent contractuel ne peut plus être pour un remplacement temporaire d'un fonctionnaire (article L. 332-13 du Code général de la fonction publique).

Afin de fidéliser l'agent, la communauté de communes souhaite lui proposer un contrat à durée déterminée de trois ans.

En conséquence, il est proposé la création d'un poste permanent sur le grade d'éducateur des activités physiques et sportives, à temps complet, en application de l'article L332-8-2° du Code général de la fonction publique.

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il convient donc de créer un emploi permanent, sur le grade d'éducateur des activités physiques et sportives, à raison de 35 heures hebdomadaire.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu l'arrêté n° 2023/168 en date du 17 juillet 2023, portant renouvellement de mise en disponibilité pour convenances personnelles d'un éducateur territorial des activités physiques et sportives,

Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent, sur le grade d'éducateur des activités physiques et sportives, à raison de 35 heures hebdomadaire, pour la bonne continuité des services de la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présent et représentés,

ARTICLE UN :

Décide de créer un emploi permanent, d'éducateur des activités physiques et sportives, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire.

ARTICLE DEUX :

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, titulaire du grade d'éducateur des activités physiques et sportives, relevant de la catégorie hiérarchique B.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique : pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

ARTICLE TROIS :

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade concerné.

ARTICLE QUATRE :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter de la date d'ampliation de la présente délibération.

ARTICLE CINQ :

Dit que la dépense est inscrite au budget de l'exercice 2023.

ARTICLE SIX :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet, au plus tôt, à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

ARTICLE SEPT :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023/120-06 – OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE, A TEMPS COMPLET, A RAISON DE 35 HEURES HEBDOMADAIRE

Monsieur Jean-Jacques BRICHET présente la délibération

En avril 2023, la communauté de communes de la Brie Nangissienne a recruté un animateur principal de 2^{ème} classe, en remplacement d'un agent placé en congé de maladie ordinaire.

L'agent remplacé a demandé une disponibilité pour convenances personnelles d'une durée d'un an renouvelable (longue durée), de ce fait le motif de recrutement de l'agent contractuel ne peut plus être pour un remplacement temporaire d'un fonctionnaire (article L. 332-13 du Code général de la fonction publique).

Afin de fidéliser l'agent, la communauté de communes souhaite lui proposer un contrat à durée déterminée d'un an renouvelable, sur un emploi permanent.

En conséquence, il est proposé la création d'un poste permanent sur le grade d'animateur principal de 2^{ème} classe, à temps complet, en application de l'article L332-8-2° du Code général de la fonction publique

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il convient donc de créer un emploi permanent, sur le grade d'animateur principal de 2^{ème} classe, à raison de 35 heures hebdomadaire.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu l'arrêté n° 2023/167 en date du 12 juillet 2023, portant mise en disponibilité pour convenances personnelles d'un animateur principal de 2^{ème} classe,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent, sur le grade d'animateur principal de 2^{ème} classe, à raison de 35 heures hebdomadaire, pour la bonne continuité des services de la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présent et représentés,

ARTICLE UN :

Décide de créer un emploi permanent, d'animateur principal de 2^{ème} classe, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire.

ARTICLE DEUX :

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, titulaire du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique B.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique : pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

ARTICLE TROIS :

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade concerné.

ARTICLE QUATRE :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter de la date d'ampliation de la présente délibération.

ARTICLE CINQ :

Dit que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2024.

ARTICLE SIX :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet, au plus tôt, à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

ARTICLE SEPT :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023/121-07 – OBJET : CREATION DE 10 POSTES SUPPLEMENTAIRES D'ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION VACATAIRES

Madame Charlie GABILLON présente la délibération

La communauté de communes de la Brie Nangissienne emploie aujourd'hui, pour ses accueils de loisirs, des animateurs en contrat de vacation pour renforcer les équipes déjà en poste (directeurs et animateurs).

Cette année encore, la collectivité doit s'adapter à une augmentation des inscriptions au sein des accueils de loisirs. Pour répondre aux demandes des familles, il est donc nécessaire de recruter des agents supplémentaires au sein des structures.

En septembre 2022, 435 enfants étaient accueillis dans les accueils de loisirs.

En septembre 2023, 530 enfants étaient accueillis dans ces structures, soit une augmentation de 21,84 % par rapport à 2022.

De plus, lors de certaines périodes et selon le nombre d'enfants inscrits, il est nécessaire de recruter des agents pour encadrer deux temps différents : les mercredis en période scolaire et les vacances scolaires, ce qui nécessite une souplesse dans la gestion des effectifs.

Actuellement, les 35 postes de vacation ne suffisent plus pour satisfaire les besoins ponctuels d'encadrement des accueils de loisirs dont la fréquentation est en constante augmentation. La communauté de communes se doit de respecter le cadre réglementaire du nombre d'encadrants nécessaires par groupe d'enfants pour ses accueils de loisirs sans hébergement.

Pour les besoins du service public et afin de pallier le manque de personnel et dans l'attente de contractualiser des agents sur des emplois permanents, il est nécessaire de créer 10 postes supplémentaires pour des vacataires.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021/45-16 du 24/06/2021 portant création de 5 postes supplémentaires de vacataires,

Vu la délibération n° 2021/76-02 du 23/09/2021 portant création de 30 postes supplémentaires de vacataires,

Conformément au Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à des agents pour effectuer une vacation, permettant de pallier le manque de personnel de manière occasionnelle,

Considérant la nécessité d'augmenter le nombre de postes d'adjoints territoriaux d'animation « vacataires » pour répondre aux besoins ponctuels d'encadrement et ainsi faire face à une demande croissante au sein des accueils de loisirs sans hébergement,

Considérant, la nécessité de créer 10 postes vacataires supplémentaires d'adjoints territoriaux d'animation.

Considérant qu'il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Clotilde LAGOUTTE s'interroge sur le choix de recruter des agents vacataires et non contractuels. Charlie GABILLON répond que le cadre légal n'est pas le même tout comme les contraintes. Un travail va être réalisé pour permettre des créations uniquement de contractuels.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présent et représentés,

ARTICLE UN :

Décide de créer 10 postes supplémentaires de vacataires pour les accueils de loisirs de la communauté de communes de la Brie Nangissienne. Le temps de travail est calculé en deux cycles :

- 1^{er} cycle période scolaire : 2 h de réunion hebdomadaire et 10 h le mercredi,
- 2^{ème} cycle période vacances scolaires : 48 h hebdomadaire.

ARTICLE DEUX :

Fixe la rémunération pour chaque vacation au taux horaire du SMIC en vigueur, augmentée de 10 % pour congés annuels non pris. Les vacances seront rémunérées après service fait.

ARTICLE TROIS :

Les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget 2023.

ARTICLE QUATRE :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet, au plus tôt, à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

ARTICLE CINQ :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans

un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023/122-08 – OBJET : APPROBATION DU PROJET DE RENOVATION DES LOCAUX DE LA JOUERIE ET DE TRANSPLANTATION DE L'ALSH MATERNELLE, RUE DE LA REPUBLIQUE A NANGIS

Madame Charlie GABILLON présente la délibération

La ville de Nangis projette la rénovation de locaux dit « LA JOUERIE » situé rue de la République et souhaite déplacer l'ALSH maternelle dit « LES PITCHOUNES » sur le même site que celui de l'ALSH élémentaire.

La volonté de la ville de Nangis est en effet de regrouper les structures d'accueil des enfants sur un même site, dans un souci de sécurité, de logistique et d'amélioration de la qualité de services pour les enfants et leur famille.

Les enfants accueillis bénéficieraient alors de locaux mis aux normes mais également d'un confort renforcé.

Les travaux consistent en la restructuration des locaux associatifs afin de permettre l'accueil de 50 enfants en centre de loisirs pour maternelle, composé de deux salles d'activités, une salle de motricité, un dortoir et des sanitaires dédiés aux enfants de maternelle, totalisant 285,6 m².

Le bâtiment rénové occupé par l'ALSH élémentaire totalise quant à lui 333,2 m².

La rénovation thermique porte donc sur l'ensemble des 618,8 m² : isolation sur les murs extérieurs, remplacement des ouvrants, isolation des planchers hauts, installation de pompes à chaleurs air/eau pour le chauffage, mise en place de panneaux rayonnants et de radiateurs basse température, d'une ventilation double flux dans les salles, d'une VMC simple flux hygroréglable dans les sanitaires, et d'éclairage basse consommation.

Pendant la durée des travaux, et jusqu'à réception définitive des espaces rénovés, les enfants seront accueillis provisoirement dans deux salles de l'école du château, mail Pierre Britaud d'une superficie d'une 235,3 m². Les locaux étant occupés par les activités périscolaires de la ville, les conditions d'accueil sont satisfaisantes en l'état.

En cas de besoin, une salle d'activité de 119 m² au sein de l'école des Rossignots, mail Couperin, sera également occupée.

L'accueil de loisirs provisoire fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport.

Le planning prévisionnel prévoit des travaux de rénovation du 13 décembre 2023 au 3 juillet 2024.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/n°2 en date du 7 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Brie Nangissienne et notamment la compétence « Action Sociale d'intérêt communautaire »

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2023/38-10 en date du 30 mars 2023 définissant l'intérêt communautaire et notamment la « Création, gestion, fonctionnement des accueils de loisirs extrascolaires, des accueils de loisirs périscolaires du mercredi »

Considérant la nécessité de donner un avis à la demande de subvention de la ville de Nangis adressée le 25/04/2023 puis le 06/09/2023 auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne pour le projet de rénovation de locaux et le regroupement de l'ALSH maternelle sur le même site,

Considérant le planning prévisionnel transmis par la ville de Nangis le 05/10/2023 et envisageant un démarrage des travaux au 13/12/2023,

Considérant la notice AVP du cabinet DBCI Ingénierie en date du 27/09/2023 transmise par la ville de Nangis,

Clotilde LAGOUTTE a plusieurs points à soulever d'un point de vue communautaire, elle estime que cette délibération est très prématurée en l'état. Elle évoque les capacités d'accueil après travaux. (Regroupement chiffré à 50 enfants).

Alban LANSELLE intervient et dit qu'il s'agit d'une erreur de frappe car le chiffre est de 80 enfants accueillis.

Elle poursuit par des erreurs de superficies et métrages relevés dans le diagnostic du bureau d'étude. Perte de 266 m² entre l'actuel centre de loisirs « les Pitchounes » et ces futurs locaux, l'étage de « La Jouerie » a été oublié dans le calcul des surfaces.

Pour ces raisons, elle pense qu'il n'est pas possible de se positionner pour le moment sur ce transfert.

Elle regrette que la commission enfance n'ait pas été convoquée pour étudier ce sujet.

Elle ajoute que les locaux sont aujourd'hui en partie occupés (Restos du Cœur), que rien n'est acté pour le départ de l'association. Elle pense que la communauté de commune doit s'assurer de locaux vides pour acter le transfert.

Pour finir, le montage financier n'est pas communiqué, elle rappelle que la CCBN est liée avec Nangis par une convention comportant des dispositions financières entre les deux entités. Elle demande que dans l'article deux soit précisé que ces travaux ne constituent pas un engagement financier pour la communauté de communes. Elle rappelle que des conventions existent avec certaines contraintes financières pour la communauté de communes.

Alban LANSELLE confirme que les travaux débiteront le 13/12/2023 et que d'ici là, les locaux seront vides, que des solutions sont en cours d'étude pour déplacer les Restos du Cœur.

Charlie GABILLON répond que les éléments comme le diagnostic ont été fournis par la ville de Nangis, que la délibération a été réalisée en coordination avec les services de Nangis et le service enfance de la CCBN. Elle ajoute que les communes sont libres d'agencer leurs locaux comme elles le souhaitent. De plus, elle précise que cette délibération concerne les travaux de « La Jouerie » et pas « Les Pitchounes », que pour ces derniers locaux, la notice explique les futurs projets.

Michel BILLOUT intervient, en précisant que la délibération évoque bien deux projets. Il rappelle aussi les conventions qui impliquent financièrement la CCBN en cas de travaux. Il soulève également que le bureau d'étude n'a pas fourni d'élément chiffré.

Il confirme, les propos de Clotilde LAGOUTTE, et demande également que soit mentionnée la participation ou non de CCBN dans la délibération.

Il ajoute que cette opération est proposée pour faire de la place aux enfants de l'école élémentaire ou maternelle du Château, dans laquelle, il devrait aussi y avoir des travaux de rénovation énergétique. Pas d'indication sur la date, puisqu'à priori les études ne sont pas terminées. C'est ce transfert en cascade qui fait que des enfants de l'accueil de loisirs maternels seront accueillis dans des locaux plus petits. Il n'est pas convaincu que ce soit une très bonne opération. Sauf, dans le cas d'une opération provisoire, le temps des travaux de rénovation. Il propose de prendre la délibération concernant l'accueil de loisirs élémentaire de la Jouerie, pour que les travaux puissent être réalisés. Cependant, sur la question du transfert définitif de l'accueil de loisirs maternel qui va provoquer

des réactions en cascades, jusqu'à priver les Restos du Cœur des locaux en pleine campagne hivernale, il estime qu'il est nécessaire de différer la décision.

Alban LANSELLE répond que cela n'est malheureusement pas possible d'attendre. Qu'il y a une contrainte de calendrier qui prévoit de faire l'ensemble. Les travaux de la Jouerie doivent être réalisés en un bloc. Il précise que des pistes sont à l'étude pour le transfert des restos du cœur dans les meilleures conditions.

Yannick GUILLO prend acte des diverses remarques et propose d'effectuer un ajout aux modalités du transfert comme suit : « les modalités d'occupation de la Jouerie rénovés feront l'objet de conventions ultérieures entre Brie Nangissienne et la ville de Nangis sans participation de la communauté de communes auxdits travaux ».

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/n°2 en date du 7 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Brie Nangissienne et notamment la compétence « Action Sociale d'intérêt communautaire »

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2023/38-10 en date du 30 mars 2023 définissant l'intérêt communautaire et notamment la « Création, gestion, fonctionnement des accueils de loisirs extrascolaires, des accueils de loisirs périscolaires du mercredi »

Considérant la nécessité de donner un avis à la demande de subvention de la ville de Nangis adressée le 25/04/2023 puis le 06/09/2023 auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne pour le projet de rénovation de locaux et le regroupement de l'ALSH maternelle sur le même site,

Considérant le planning prévisionnel transmis par la ville de Nangis le 05/10/2023 envisageant un démarrage des travaux au 13/12/2023,

Considérant la notice AVP du cabinet DBCI Ingénierie en date du 27/09/2023 transmise par la ville de Nangis,

Après en avoir délibéré, à :

Pour : 36 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 3 voix (*Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Mohamed KHERBACH*)

ARTICLE UN :

Approuve le projet de rénovation des locaux sis rue de la République à Nangis et le déménagement de l'ALSH maternelle sur le même site.

ARTICLE DEUX :

Dit que les modalités d'occupation des locaux rénovés de la Jouerie feront l'objet de conventions ultérieures entre la CCBN et la ville de Nangis.

ARTICLE TROIS :

Dit qu'aucune participation financière de la CCBN ne sera engagée dans le cadre desdits travaux.

ARTICLE QUATRE :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par

l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

- **INFORMATIONS RELATIVES AUX DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT**
Néant.
- **Projet siège :** lors du dernier conseil communautaire la ville de Nangis avait révélé qu'il y avait éventuellement des possibilités de terrains qui n'avaient pas été mentionnées jusqu'à présent. Pour la bonne information de tous, conformément aux engagements du président, une rencontre d'échange avec Madame le Maire de Nangis a eu lieu et une emprise foncière a été proposée. La CCBN est en attente de certains documents (géomètre, réseaux etc).

Fin de la séance à 21h48.

Le Président,

Y. GUILLO

La secrétaire de séance,

Charlie GABILLON

